



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire
logement et règlementation

Saint-Benoît, le 24 juillet 2013

ARRETE N° 189/13 SP/STB

Autorisant l'Athlétic Club Bénédicte
à organiser une compétition sportive dénommée
«2^{ème} Edition des 10 km Nocturne de Saint-Benoît »
le samedi 3 août 2013
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L. 2213-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 et suivants ;

VU le code du sport notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-6 à R.331-21, A.331-2 à A.331-32 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal notamment son article 322-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1308 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

VU la demande formulée par l'organisateur, parvenue dans mes services le 3 juin 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le député maire de Saint-Benoît en date du 24 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le président du conseil régional en date du 11 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît en date du 15 juin 2013 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 6 juin 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le responsable de l'antenne Est de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 7 juin 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le chef du SAMU en date du 5 juin 2013 ;

Vu l'attestation de la présence du Docteur Marc WEBER établie par Run Assistance Sports en date du 23 mai 2013 ;

Vu l'attestation de la Sarl Ambulance PAPAYA en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'attestation de Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce date du 28 mai 2013 ;

Vu l'accord donné le 22 mai 2013 par la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme pour l'organisation de la compétition sportive intitulée «2^{ème} Edition des 10 km Nocturne de Saint-Benoît» le samedi 3 août 2013 sur la commune de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – L'Athlétic Club Bénédictin est autorisé à organiser le samedi 3 août 2013 une manifestation sportive intitulée «2^{ème} Edition des 10 km Nocturne de Saint-Benoît» sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

Cette course est ouverte aux coureurs licenciés à partir de la catégorie cadet et aux coureurs non licenciés année 1977 et avant :

- pour les licenciés : une licence FFA, d'un pass'running en cours de validité, d'une licence de triathlon remplaçant le certificat médical.
- pour les non-licenciés : un certificat médical de « non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition » datant de moins d'un an, avec nom, prénom, date de naissance (l'organisateur conservera le certificat médical). Les parents ou le représentant doivent signer l'autorisation parentale prévue par l'organisateur.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

SECURITE :

L'organisateur veillera à la mise en place:

- 1 - de barrières de sécurité au départ et à l'arrivée.
- 2 - d'un véhicule à la signalisation adaptée en tête de course et un autre véhicule en fin de course, avec un panneau « attention course pedestre ».
- 3 - des panneaux d'information « épreuve sportive » sur les véhicules accompagnants, notamment sur la RN2002 en amont des carrefours les plus importants pour avertir les usagers de la route.
- 4 - de signaleurs, en nombre suffisant, équipés de gilets réfléchissants et de piquets K10, aux endroits pouvant présenter un danger sur l'itinéraire, aux intersections et rétrécissements de la chaussée.

L'organisateur s'assurera de la présence des forces de l'ordre ou de plusieurs signaleurs pour la gestion de la circulation par alternat sur la RN 2002 au droit du départ/arrivée de la course, ainsi qu'aux intersections rue Amiral Bouvet/avenue Jean Jaurès, rue Georges Pompidou/rue Sully Brunet, rue Poivre/Georges Pompidou et avenue François Mitterrand/rue Georges Pompidou.

L'organisateur rappellera aux compétiteurs que, ne bénéficiant pas de la privatisation de la chaussée sur les voies ouvertes à la circulation, ils devront respecter le Code de la Route et emprunter les trottoirs ou les parties les plus à droite de la chaussée.

L'équipe médicale prévue par l'organisateur sera présente pendant toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur se rapprochera de la brigade de gendarmerie de Saint-Benoît afin de définir les modalités de surveillance de cette épreuve, au besoin pour la signature d'une convention.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

L'organisation de cette compétition, dont l'arrivée est prévue en rive droite de la Rivière des Marsouins au lieu-dit « Le Ludoparc » à la rue du Stade de l'Ilet Place de la Savane, est autorisée dans le respect des contraintes environnementales.

L'organisateur prendra toutes les dispositions afin de s'assurer contre les dégâts occasionnés aux tiers.

L'organisateur devra être vigilant quant aux conditions météorologiques (houle, vent, pluie).

Aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation existante verticale et sur la chaussée. Les banderoles au-dessus des routes nationales sont interdites.

SECOURS ET PROTECTION :

Mise à disposition de deux ambulances PAPAYA (portable 06 92 31 94 27 – 06 92 05 61 60) pendant toute la durée de la manifestation.

Présence du Docteur Marc WEBER (portable 06 92 60 10 39) pendant toute la durée de la manifestation, muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détrences vitales.

L'organisateur devra soumettre à déclaration auprès de la direction de la jeunesse et des sports (art R 322.6 du code du sport) tout accident grave éventuel, survenu lors de la manifestation.

Imprimé à télécharger sur le site : www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr

A renseigner et à envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – Service de la réglementation APS

14, allée des Saphirs – BP 2003

97487 Saint-Denis Cedex

Article 3 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. course.

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

Article 4 – L'organisateur technique devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

Article 5 – Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

La sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'organisateur afin que les conditions de sécurité soient assurées.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

Article 6 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 7 – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

Article 8 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La sous-préfète de Saint-Benoît, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le député maire de Saint-Benoît, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît, le président du conseil régional, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable de l'antenne Est de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la CIREST, le chef du SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît,



Hélène ROULAND-BOYER